

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Treizième session de la Conférence des Parties  
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Questions stratégiques et administratives

Règlement intérieur

VOTE AU SCRUTIN SECRET

1. A sa 12<sup>e</sup> session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a adopté la décision 12.100 à l'adresse du Comité permanent:

*Le Comité permanent examinera la question générale du vote au scrutin secret, en particulier la question de savoir si ce type de scrutin devrait être maintenu dans le règlement intérieur de la Conférence des Parties, et si c'est le cas, dans quelles conditions. Le Comité devrait examiner la manière dont la question du vote au scrutin secret est formulée dans le règlement intérieur et, si possible, vérifier si, et comment, ce mode de scrutin est utilisé dans le cadre d'autres conventions touchant à la biodiversité et accords multilatéraux sur l'environnement; le Comité devrait faire rapport à la prochaine session de la Conférence des Parties.*

2. A sa 49<sup>e</sup> session (Genève, avril 2003), le Comité permanent a demandé au Secrétariat de préparer, pour examen à sa 50<sup>e</sup> session, un document indiquant comment le vote au scrutin secret a été traité dans le passé dans le règlement intérieur de la Conférence des Parties, comment il a été utilisé, et les règles et pratiques d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.
3. A la 50<sup>e</sup> session du Comité permanent (Genève, mars 2004), le Secrétariat a présenté son rapport dans le document SC50 Doc. 9 (Rev. 2).
4. Le Comité permanent a examiné cette question et a décidé de ne pas proposer d'amendements concernant le vote au scrutin secret dans le règlement intérieur.